



SUJET :	POLITIQUE DE DIVULGATION FINANCIÈRE		
SECTION :	Finances		
SOUS-SECTION :			
RÉDIGÉE LE :	EMETTEUR	ADOPTÉ PAR :	EN VIGUEUR :
2019-03-07	Direction Finances	Conseil d'administration	

GÉNÉRALITÉS

La Société québécoise du cannabis (SQDC) est constituée en vertu de l'article 23.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) (ci-après la « Loi sur la SAQ »). L'article 23.16 de la Loi sur la SAQ prévoit que la SQDC est soumise à Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), laquelle, à son article 17, stipule que le conseil d'administration de la SQDC doit, notamment, approuver une politique de divulgation financière.

Afin de déterminer les modalités de cette politique, la SQDC adhère aux principes suivants :

- favoriser la réalisation de sa mission conformément à l'article 16.1 de la Loi sur la SAQ et à la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3);
- bénéficier de la confiance de ses actionnaires et du public par le biais d'une communication empreinte de transparence et adaptée à son secteur d'activité;
- divulguer l'information sur tout fait important la concernant de façon complète, intégrée et ponctuelle.

La présente politique énonce les obligations et les usages de la SQDC en matière de divulgation de l'information financière, les formes de divulgation et le processus de contrôle de l'information divulguée de manière à créer un cadre propice à la divulgation de l'information. »

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'adresse à tous les employés, administrateurs et dirigeants de la SQDC et doit leur servir de guide en ce qui a trait à la divulgation d'information financière.

2. ADMINISTRATION DE LA POLITIQUE

Le conseil d'administration est responsable de l'adoption de la politique de divulgation de l'information financière;

3. COMITÉ RESPONSABLE DE LA POLITIQUE

Le comité est composé du Président et chef de la direction, du directeur et contrôleur des finances, du secrétaire général et directeur des services juridiques et relations gouvernementales, de la directrice responsabilité sociale, protection de la santé, éducation et communications, de la directrice de l'audit interne et de l'analyste financier de la SQDC.

Il est essentiel que le comité de divulgation soit tenu informé sans délai de toute information susceptible d'avoir un impact sur la situation financière de la SQDC et sur ses obligations de divulgation.

Également, le comité de divulgation doit s'assurer de la mise en place et de l'efficacité des systèmes, des procédés et des contrôles requis pour la divulgation d'information financière relative à la SQDC. À ce titre, le comité devra veiller au suivi de la mise en place d'un cadre de contrôle interne de type « COSO », de la mise à jour de ce dernier et aux décisions liées aux plans de réalignement y afférant.

Le comité sera aussi responsable d'examiner les communiqués de presse relatifs aux résultats financiers de la SQDC et les documents d'information financière avant leur diffusion ou leur dépôt. Il se réunira chaque trimestre et au besoin et consignera les décisions et recommandations dans les procès-verbaux des réunions. Il fera rapport au comité d'audit chaque trimestre.

4. OBLIGATION DE DIVULGATION

La SQDC doit en vertu de sa Loi constitutive, transmettre chaque année à la SAQ, les états financiers et un rapport annuel de ses activités pour son exercice précédent.

En vertu de l'article 23.40 de la Loi sur la SAQ, la SQDC doit fournir trimestriellement au ministre des Finances un état de ses revenus et dépenses et un état de leur appariement aux prévisions budgétaires de la Filiale.

5. USAGES DE DIVULGATION

La SQDC, bien qu'elle ne soit pas assujettie aux exigences et recommandations en matière de divulgation de l'information applicable aux compagnies qui font publiquement appel à l'épargne, est d'avis que le respect d'une grande partie de ces exigences est souhaitable et constitue un principe de bonne gouvernance.

Ainsi, la SQDC s'engage à :

- communiquer publiquement ses états financiers annuels et trimestriels;
- communiquer en temps opportun les faits importants de nature financière;
- divulguer rapidement de l'information exacte;
- divulguer de l'information comprenant tout élément dont l'omission rendrait le reste de l'information inexacte ou incomplète;
- s'abstenir de commenter, que ce soit pour confirmer ou infirmer, quelque rumeur que ce soit en matière d'information financière. Cette règle vaut également pour les rumeurs véhiculées sur l'Internet.

6. MOYENS ET PROCESSUS DE DIVULGATION

La SQDC divulgue de l'information par voie de communiqué de presse afin de rendre publics ses résultats financiers annuels et trimestriels. Ces communiqués sont publiés par l'entremise d'un service de transmission autorisé qui assure une diffusion simultanée à l'échelle nationale. Le site Internet de la SQDC est également utilisé pour faciliter la diffusion de l'information financière.

Le rapport annuel est un outil privilégié pour communiquer une multitude de renseignements concernant les opérations de la SQDC. Il doit contenir, entre autres, une revue financière détaillée et ses états financiers vérifiés.

La SQDC divulgue des renseignements ou documents, de toute nature, dont financière, dans la mesure où ils sont accessibles en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, et ce, lorsqu'elle répond aux demandes d'accès à l'information, qui lui sont adressées par les médias et le public. Ces demandes sont généralement acheminées au responsable de l'accès à l'information qui en prend connaissance et y répond conformément aux exigences de cette loi.

Lorsque la SQDC dévoile de l'information prospective, elle indique les facteurs pouvant avoir des conséquences sur cette information et décrit les hypothèses qui ont servi à la formuler.

7. APPROBATION

Les documents à portée financière sont présentés au comité de divulgation financière par le directeur et contrôleur des finances pour approbation par ce dernier puis par la suite au comité d'audit.

À cet égard, les rapports financiers trimestriels et leurs communiqués de presse sont approuvés par le comité d'audit.

Quant aux états financiers et la revue financière du rapport annuel, le conseil d'administration approuve ces documents sur recommandation du comité d'audit.

Concernant le rapport annuel, il est approuvé par le conseil d'administration avant la transmission à la SAQ.

8. PORTE-PAROLE DÉSIGNÉ

Les porte-parole de la SQDC sont le président et chef de la direction, le directeur et contrôleur des finances, la directrice responsabilité sociale, protection de la santé, éducation et communications et toute autre personne désignée par ceux-ci comme porte-parole officiel.